GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

Dénomination : ASTUCE

n° de gestion : 1999B00274

n° d'identification : 421 630 229

n° de dépôt : A2012/000840

Date du dépôt : 10/01/2012

Pièce : Acte sous seing privé

4091889

4091889

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- Madame Marguerite DELUBAC,

Demeurant à LYON (69 004), 5 rue Bony
Née le 16 avril 1970 à LYON
De nationalité française
Veuve de Monsieur Guy DELUBAC avec lequel elle était mariée sous le régime de la séparation de biens

- La succession de Monsieur Guy DELUBAC
représentée par Madame Marguerite DELUBAC déclarant avoir tous les pouvoirs pour représenter la succession de son époux,

Demeurant à LYON (69 004), 5 rue Bony
Né le 17 octobre 1954 à MARSEILLE
De nationalité française

Ci-Après désignées sous le vocable " La Cédante "
D'UNE PART,

ET :

- Madame Pascale COT,

Demeurant à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69 370) 30 Avenue Jean Jaurès
Née le 22 janvier 1971 à LYON
De nationalité française,
Epouse de Monsieur Jean-Pierre COT avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens, ainsi déclaré par Madame Pascale COT.

Ci-Après désignée sous le vocable " La Cessionnaire "
D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

1.- Constitution de la Société ASTUCE

La Société ASTUCE a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée en janvier 1999.

Le siège social est actuellement fixé à LYON (69 001) 3 rue Camille Jordan.

Cette société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 421 630 229 RCS de LYON.

MD
PC

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 8 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 16 euros de nominal chacune réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

* **A Madame Pascale COT**,	248 parts
* **A Madame Marguerite DELUBAC**,	248 parts
* **A Monsieur Jean-Pierre COT**,	2 parts
* **A la Succession de Monsieur Guy DELUBAC**	2 parts

2.- Activité de la Société

Lors de la constitution, il lui a été donné l'objet social suivant :

"*La Société a pour objet :*

- *Le conseil et la production d'outil en communication, multimédia ou autres, l'organisation d'évènements, la formation en matière de communication d'évènements et d'informatique.*
- *La relation publique et presse...,*

- Les dirigeants de cette société sont actuellement Mesdames Pascale COT et Marguerite DELUBAC, cogérante. Elles disposent vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la société, dans les seules limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales extraordinaires.

- Les Registres des délibérations de la collectivité des associés sont conformes à la réglementation en vigueur et tous les paraphes et signatures relatifs aux assemblées tenus jusqu'à ce jour y ont été apposés.

Toutes les formalités de publicité nécessaires, consécutivement aux décisions prises par les organes de la société, ont été effectuées, conformément à la réglementation légale.

3 - Comptes annuels :

La société clôture ses comptes le 31 décembre de chaque année.

4 – Transmission des parts sociales :

Conformément aux dispositions contenues sous l'article 14

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

.....

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 - CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes,

- **Madame Marguerite DELUBAC**, Cédante soussignée de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à **Madame Pascale COT,** Cessionnaire, soussignée de seconde part, qui accepte, les **DEUX CENT QUARANTE HUIT** (248) **parts sociales,** lui appartenant dans le capital de la Société ASTUCE.

- **La succession de Monsieur Guy DELUBAC représentée par Madame Marguerite DELUBAC**, Cédante, soussignée de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à **Madame Pascale COT,** Cessionnaire, soussignée de seconde part, qui accepte, les **DEUX** (2) **parts sociales,** lui appartenant dans le capital de la Société ASTUCE.

Article 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, elle aura seule droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

Article 3 - CONDITIONS GENERALES

La Cessionnaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Article 4 – ORIGINE DE PROPRIETE

Parts sociales cédées par Madame Marguerite DELUBAC

*Les 248 parts sociales cédées par Madame Marguerite DELUBAC lui appartiennent en propre pour les avoir acquises lors de la création de la Société ASTUCE

Parts sociales cédées par la succession de Monsieur Guy DELUBAC

*Les 2 parts sociales cédées par la succession de Monsieur Guy DELUBAC lui appartiennent en propre pour les avoir acquises lors de la création de la Société ASTUCE

Article 5 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total ferme et définitif de **UN EURO SYMBOLIQUE (1 €)** pour les DEUX CENT QUARANTE HUIT (248) parts et les DEUX (2) parts cédées, ce que Madame Marguerite DELUBAC reconnaît et en donne valable et définitive quittance à Madame Pascale COT.

PC ND

Article 6 -DATE D'EFFET - AGREMENT DES ASSOCIES

La présente cession prend effet à la date de ce jour.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale ~~en date du 13 décembre 201~~à intervenir, la Collectivité des Associés a autorisé la présente cession conformément à l'article 14 des statuts.

Article 7 - DECLARATIONS DE LA CEDANTE ET DE LA CESSIONNAIRE

1 - Les soussignées de première et seconde part déclarent, chacune en ce qui la concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985 ou du 26 Juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;

- et qu'elles sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Les soussignées de première part déclarent :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts objet de la présente promesse, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesse ou offres consenties à des tiers, ou de saisies;

- que la société ASTUCE est une société française ayant son siège en France ;

- que la société n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 8 – COMPTE COURANT

Madame Marguerite DELUBAC déclare ne détenir aucun compte courant ouvert à son nom dans les livres de la Société.

La Succession de Monsieur Guy DELUBAC déclare ne détenir aucun compte courant ouvert à son nom dans les livres de la Société.

Par ailleurs et pour tenir compte des informations largement échangées entre les associés comme du fait que Madame Marguerite DELUBAC était précédemment gérante de la société et en raison du prix de la cession, aucun contrat de garantie d'actif et de passif ne sera signé entre la Cédante et la Cessionnaire à la suite des présentes.

Article 9 – GARANTIE DU FAIT PERSONNEL

Madame Marguerite DELUBAC et la Succession de Monsieur Guy DELUBAC déclarent n'avoir donné aucun engagement personnel garantissant le paiement des dettes de la Société ASTUCE hormis un contrat de prêt BPI à objet acquisition matériel informatique, caution maintenue.

Article 10 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent:

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession sur les droits sociaux, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession qui doit intervenir dans le mois des présentes, sont dus au taux de 3% calculés sur le prix de cession (ou sur la valeur réelle si celle-ci est supérieure) diminué d'un abattement de 23 000 euro ramené au pourcentage du nombre de parts cédées dans le capital social.

Les droits d'enregistrement sont de 25 euros.

Article 11 - SIGNIFICATION

Après réalisation, la cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'Article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Article 12 – IMPOSITION DES PLUS-VALUES

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de la loi n°78-688 du 5 juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession sera imposable pour son bénéficiaire dans les conditions prévues par le code général des impôts et plus particulièrement par l'article 150-0 D ter du Code général des impôts dont les dispositions sont applicables à la Cédante.

Article 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respectif.

Article 14 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Ils reconnaissent avoir été informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 15 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

PC
MD

Article 16 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à LYON
L'AN DEUX MILLE ONZE
Le ~~TREIZE DECEMBRE~~ TRENTE NOVEMBRE
En SIX exemplaires originaux
Sur SIX pages

La Cédante
Madame Marguerite DELUBAC
(Bon pour cession de 248 parts sociales)
(Bon pour quittance)

La Cédante
La succession de Guy DELUBAC représentée par Madame Marguerite DELUBAC
(Bon pour cession de 2 parts sociales)
(Bon pour quittance)

La Cessionnaire
Madame Pascale COT
(Bon pour acceptation de 250 parts sociales)

Enregistré à : SIE DE VILLEURBANNE
Le 02/01/2012 Bordereau n°2012/2 Case n°23
Enregistrement : 25 € **Pénalités :**
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agente des impôts

Ext 85